

INTRODUCTION GENERALE

ALI FILALI, Professeur -Université d'Alger1

Le Code civil algérien promulgué en 1975, sous l'ère de l'édification de la société socialiste¹ et au moment où l'objectivation du droit est à l'ordre du jour, est resté très proche du Code civil français, marqué pourtant par un individualisme excessif. Il en est ainsi, notamment, en matière de droit des obligations et spécialement les règles de la responsabilité civile. En effet, L'article 124 du Code civil algérien énonçait dans sa version originale : *«Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à la réparer»*. N'est ce pas là une reprise fidèle de l'article 1382 du Code civil français. S'il est vrai, qu'au plan de la forme, le législateur Algérien s'est démarqué du législateur français, il n'en n'est rien quant au fond.

Au plan formel, les dispositions relatives à la responsabilité civile, objet du chapitre III² intitulé *« De l'acte dommageable »*, ont été réparties en trois sections comme suit : Section 1- *De la responsabilité de l'acte personnel*, Section II *De la responsabilité de l'acte d'autrui*, Section III- *De la responsabilité du fait des choses*. Or, les dispositions régissant la matière en droit français, figurent dans un chapitre 2 sans aucune subdivision, intitulé : *« Des délits et des quasi-délits »*. Cette démarche du législateur algérien dans le choix notamment de l'intitulé du chapitre *« De l'acte dommageable »* s'entend comme une rupture avec le code civil français, quant au fondement du système de la responsabilité civile³. La distinction

¹ - L'Algérie avait opté dès son accession à l'indépendance pour le socialisme et elle est restée fidèle à cette doctrine jusqu'en 1989.

² - Titre I « Des sources de l'obligation », Livre II «Des obligations et des contrats » du Code civil.

³ - Feu le Président Boumediene disait dans l'un de ses discours à l'adresse des membres de la commission consultative du ministère de la justice chargée de la refonte des textes dont le code civil: *« L'Algérie est parfaitement consciente du fait que ses lois actuelles lui sont étrangères, qu'elles sont en contradiction avec ce qu'il y a de meilleur dans notre législation musulmane traditionnelle....Il est donc nécessaire de procéder à une refonte totale de notre législation, à la fois par un retour aux sources du droit musulman et par une adaptation aux besoins et aux*

formelle des différents types de la responsabilité civile pourrait s'analyser comme l'affirmation de leur autonomie, contrairement au droit français.

L'examen, au fond de ces règles de la responsabilité civile montre, par contre, que le législateur algérien a été très fortement influencé par la législation française⁴. L'article 124 du Code civil algérien constitue à l'instar de l'article 1382 du Code civil français, l'assise fondamentale du système de la responsabilité civile, alors que les articles 134, 135, 136 et 138 correspondant respectivement aux articles 1384, 1385, 1386 du Code civil français, sont des règles de cas de figure.

La non intégration, d'ailleurs, des dispositions de l'ordonnance n°74- 15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages⁵ dans le Code civil, pourrait s'expliquer par le désir du législateur algérien de préserver l'harmonie de cet ensemble de règles régissant la responsabilité civile⁶. Ainsi, dans sa conception générale, notre système de responsabilité civile est identique à celui du droit français, de sorte que les observations formulées à l'égard de l'un le sont également pour l'autre.

Cela étant, le système de la responsabilité civile est basé sur une conception subjective individualiste, privilégiant les intérêts de l'auteur du dommage sur ceux de la victime. Celle-ci ne devrait pas se contenter d'arguer du préjudice subi pour prétendre à une réparation, mais elle doit administrer la preuve de la faute du prétendu responsable.

objectifs de la révolution socialiste ». Discours du 13 mars 1971, Paul Balta & Claudine Rulleau, La stratégie de Boumediene, La bibliothèque arabe, Sindhab, p 134.

⁴ - Le Code civil algérien a été élaboré à partir du texte du Code civil égyptien, lui-même élaboré sur la base du Code civil français. Par ailleurs le Code civil algérien a été l'œuvre d'une commission de magistrats ayant une culture juridique française.

⁵ - JORA, 1974, n°15 du 19 /2/ 1974, p 190.

⁶ - Faut-il rappeler que l'exposé des motifs du projet d'ordonnance portant code civil, précisait que code devait prendre en compte : « ... la législation intervenue depuis l'indépendance ... ».

Cette conception conforme aux idées de la révolution française et qui correspondait également à l'état des rapports sociaux de l'époque⁷, a montré ses limites dès les premiers changements intervenus dans la société. L'activité industrielle s'est substituée progressivement à l'activité artisanale et c'est ainsi que les dommages qui ne sont plus le fait de l'homme, mais plutôt celui des machines sont devenus beaucoup plus importants. L'activité collective a remplacé l'activité individuelle, d'où un développement considérable des activités menées par des groupes de personnes organisés selon diverses modalités, telles les associations, les syndicats, les sociétés, les équipes médicales, les équipes de recherche, les associations en participation. Ce nouveau mode d'organisation des activités s'est traduit par l'intervention de plusieurs personnes à différents titres : préposé, gérant, fondé de pouvoir, collaborateur...et qu'ainsi la responsabilité n'est par forcément imputable à l'auteur matériel du dommage. Elle serait supportée plutôt par le répondant de cet auteur, à raison des pouvoirs exercés sur celui-ci, ou en contrepartie des profits retirés de cette activité, ou tout simplement en compensation des risques créés. Faut-il rappeler enfin, que la preuve d'une faute imputable relève parfois de cas d'impossibilité absolue, en raison de l'état de minorité de l'auteur du dommage ou de son état mental.

Ces phénomènes parmi d'autres sont à l'origine de nouvelles difficultés pour les victimes pour obtenir une réparation des dommages subis. Les victimes d'accidents causés par les machines éprouvaient, en effet, de grandes difficultés pour prouver la faute humaine qui engagerait la responsabilité de son auteur et qu'ainsi le droit à réparation est devenu très aléatoire. Les victimes de dommages du fait d'autrui rencontraient également les mêmes difficultés, comment prouveraient elles la faute du répondant du fait d'autrui, voir même celle de l'auteur ? A ces difficultés s'ajoute, celle liée à la solvabilité du débiteur de la réparation compte tenu de l'importance des dommages subis.

L'institution de la responsabilité civile, en tant qu'instrument de réparation des dommages, est devenue infructueuse du fait de son caractère individualiste et en tout cas inadaptée aux changements intervenus dans les rapports sociaux. C'est là une situation de crise qu'il faudra résoudre en

⁷ - L'activité était principalement artisanale, les dommages étaient généralement le fait des personnes et qu'ainsi le patrimoine individuel permettait dans la plupart des cas de désintéresser les victimes.

améliorant, notamment, la situation des victimes. Il s'agit pour l'essentiel de faciliter la réparation des victimes en atténuant notamment les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile.

Le mérite de cet assouplissement des conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile revient principalement à la jurisprudence; ce sont, en effet, les magistrats qui sont venus au secours des victimes. Sous la pression des nouvelles données socio-économiques, les juges ont fait preuve de grands efforts d'interprétation des textes, de génie et d'imagination pour améliorer la situation des victimes qui ne pouvaient- dans tous les cas- être abandonnées à leur sort. Cette amélioration a été rendue possible grâce aux efforts d'objectivation de la responsabilité civile, il fallait trouver un moyen pour dispenser la victime de la preuve de la faute du présumé responsable ou de l'auteur du dommage.

Schématiquement, l'objectivation de la responsabilité civile s'est concrétisée à travers la découverte de la responsabilité du fait des choses (I), l'abandon de la faute comme du fondement de la responsabilité du commettant (II), l'émergence d'une responsabilité générale du fait d'autrui (III), et l'apparition de la technique de l'assurance (IV).

I- La découverte de la responsabilité du fait des choses

C'est à la fin du 19^e siècle, à l'occasion de l'affaire dite *Teffaine*, que la Cour de Cassation a découvert pour la première fois, dans son arrêt du 16 juin 1986⁸, la portée réelle de l'article 1384 /1 conçu comme suit : *«On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui causé par les personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde»*. Les dispositions de cet article considérées depuis pratiquement près d'un siècle comme étant une simple annonce des textes suivants, ont donné lieu, sous la pression des conséquences catastrophiques engendrées par le machinisme, à une nouvelle interprétation par les magistrats. L'article 1384/1 est considéré dorénavant comme une règle principale énonçant une responsabilité générale du fait des choses inanimées ayant un fondement plutôt objectif : le fait dommageable et les victimes ne sont plus astreintes à la preuve de la faute du responsable. Par ailleurs, cette responsabilité n'est plus regardée comme

⁸ - DP, 1897, 1, 433.

étant simplement subsidiaire, pouvant être évoquée seulement dans les cas où la responsabilité pour faute ne pourrait pas satisfaire la victime, elle est devenue plutôt la responsabilité de droit commun en matière de réparation de dommages causés par le fait de la chose⁹.

La jurisprudence, animée toujours par le même souci de procurer davantage de protection aux victimes du machinisme¹⁰, a interprété à l'avantage, également, des victimes aussi bien la portée de la présomption, que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du fait des choses. Après avoir affirmé dans un premier temps que la présomption déduite de la nouvelle interprétation de l'article 1384/1 était une simple présomption de faute¹¹, la Cour de Cassation toutes chambres réunies a décidé dans l'arrêt Jand'heur du 13 février 1930¹² que : *« la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, al 1, C Civ., à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui, ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; qu'il se suffit pas de prouver qu'il n' a pas commis de faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue. »*, il s'agit donc d'une présomption de responsabilité. Mieux encore l'on fait état aujourd'hui de responsabilité de plein droit¹³.

Quant aux conditions de mise en œuvre de ce type de responsabilité et après quelques hésitations des juridictions inférieures, eu égard aux autres dispositions du code civil, la jurisprudence ne fait plus de distinction pour l'application de l'article 1384 / 1, entre la chose mobilière de celle immobilière, la chose indemne de tout vice de celle qui ne l'est pas¹⁴, la chose inoffensive de la chose dangereuse¹⁵ ou encore entre la chose inerte de celle qui ne l'est pas, qu'elle soit actionnée de la main de l'homme ou non. Ainsi la jurisprudence a étendu considérablement le champ

⁹ - Civ. 2, 14/10/1970, JCP 1971, 16912, Civ. 2, 13/2/ 1980, B II n° 32.

¹⁰ - Palliant par la même à l'inertie du législateur.

¹¹ - Rêq. 30/3/1897 S 1898. 1. 65; Civ. 31/7/1905, S 1909. 1. 143; Req. 29 /4/1913, D 1913.1.128.

¹²¹² -D .1930 . 1. 57.

¹³ -Civ. 2, 15/2/ 1967, Bull civ. 1967 II n° 72, p 51; Civ. 2, 25 /11/1992, B II 280.

¹⁴ - Civ. 16/11/ 1920, D 1922 1 25.

¹⁵ - Voir décisions contraires Seine, 19/12/1929, Gaz. Pal. 1930. 1. 431; Seine, 2/01/1930, Gaz. Pal. 1930.1.431.

d'application de la responsabilité du fait des choses au profit bien évidemment des victimes.

Enfin, pour ce qui est de la notion du gardien responsable des dommages causés par la chose, la jurisprudence a pris en considération l'évolution des données socio-économiques. En effet, après avoir retenu successivement la garde matérielle et la garde juridique, la jurisprudence considère depuis l'arrêt Franck¹⁶ comme gardien responsable, la personne qui a un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur la chose.

Le Code civil algérien a traité de la responsabilité du fait des choses dans ses articles 138 à 140. L'article 138 considère comme étant l'équivalent de l'article 1384/1 du Code civil français dispose : *« Toute personne qui a la garde d'une chose et qui exerce sur elle un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle, est présumée responsable du dommage qu'elle a occasionné...Le gardien de la chose est exonéré de cette responsabilité s'il administre la preuve que le dommage est dû à une cause qu'il ne pouvait normalement prévoir, tels le fait de la victime, le fait du tiers, le cas fortuit ou la force majeure. »*. Il ressort clairement de ces dispositions que le législateur algérien a repris les dernières solutions auxquelles est parvenue la jurisprudence française. Le premier alinéa de l'article 138 identifie la garde de la chose aux pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle ainsi que l'a précisé l'arrêt Frank précité. L'alinéa 2 consacré aux causes exonératoires est très claire quant à la nature de la responsabilité du gardien, il s'agit bel est bien d'une présomption de responsabilité, dès lors que le gardien ne peut être exonéré qu'autant qu'il administre la preuve de la cause étrangère.

La clarté de ce texte n'a pas empêché pour autant des divergences quant à son interprétation et son application, non seulement par les juridictions inférieures, mais aussi par la Cour Suprême, dont le rôle habituel est de contrôler la conformité des décisions rendues par les juridictions inférieures à la loi et de veiller à l'harmonisation de la jurisprudence. La Cour Suprême n'a pas, en effet, de position constante à propos des deux questions essentielles précitées à savoir : la notion de garde et le fondement juridique de la responsabilité du gardien. Concernant la première question, certaines décisions confirment que la responsabilité du gardien ne peut être retenue

¹⁶ - Cass. Ch. réunies 2/12/1941 S 1941 I 217 JCP 1942 II 1766.

qu'à l'égard de la personne jouissant d'un pouvoir d'usage de direction et de contrôle sur la chose (Cour Suprême 29/01/1992, dossier 79579, Cour Suprême 28/04.2004, dossier 282438), alors que dans d'autres décisions, il est question plutôt de garde juridique (responsabilité à la charge du propriétaire Cour Suprême, 08/03/1989, dossier 58450; Cour Suprême, 10/02/1992; dossier 7631; Cour Suprême, 18/02/2009, dossier 460901)¹⁷. En ce qui concerne la question relative au fondement de la responsabilité du gardien de la chose; il est relevé également des hésitations à travers les nombreuses décisions rendues ; alors que certaines décisions évoquent l'idée de faute prouvée à la charge du gardien (Cour Suprême, 20/04/1994); d'autres font référence tantôt à la présomption de faute du gardien (Cour Suprême, 03/11/1999, dossier 211835) et tantôt à la présomption de responsabilité qui pèse sur le gardien (Cour Suprême, 23/07/2000 dossier 423028; Cour Suprême, 22/06/1996 dossier 134475).

II- L'abandon de la faute comme du fondement de la responsabilité du commettant

Sous l'influence des facteurs précités, la jurisprudence a été amenée à donner une nouvelle interprétation aux dispositions de l'article 1384/5 et lui donner, ainsi, une nouvelle portée. Le lien de préposition n'est plus assujéti à la double condition du choix du préposé par le commettant et l'existence d'un lien de subordination¹⁸; le préposé est défini plutôt comme : « *celui qui agit pour le compte d'une autre personne, laquelle exerce à son égard un pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle* »¹⁹. C'est la participation du préposé à l'activité du commettant – qui en conserve d'ailleurs la maîtrise- qui caractérise le lien ou le rapport de préposition²⁰. Le fait d'agir pour compte s'est substitué au lien de subordination et c'est pourquoi, la responsabilité du commettant sera engagée à l'occasion des actes dommageables des cadres dirigeants et ceux des techniciens sur lesquels le commettant n'exerce en réalité aucun pouvoir. La Cour de Cassation

¹⁷ - Faut-il préciser que les arrêts de la Cour Suprême ne font pas l'objet de publication.

¹⁸ - La responsabilité du commettant était alors fondée sur la faute dans le choix du préposé, (*culpa in eligendo*), selon Pothier « *Ceci a été établi pour rendre les maîtres attentifs à ne se servir que de bons domestiques* », J Mazeaud & A Tunc, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, Montchrestien, 6ème éd, T 1^{er}, p 952.

¹⁹ - G Viney, Traité de droit civil, Les obligations, La responsabilité LGDJ 1982 p 878.

²⁰ -Philippe le Tourneau Loïc Cadet, Droit de la responsabilité civile, Dalloz 1976, p 727.

n'exige plus du commettant l'exercice effectif de ses prérogatives de direction, de contrôle et de surveillance à l'égard de ses préposés, mais il suffit simplement d'avoir cette faculté²¹. Ces solutions ne peuvent plus être fondées sur la faute du commettant dans le choix du préposé. Par ailleurs, l'admission depuis quelque temps déjà de la responsabilité du commettant en l'absence de toute faute du préposé²² ainsi que dans de nombreux cas d'abus fonctions²³ postule de rechercher un fondement autre que la faute qui viendrait sous tendre la responsabilité du commettant. Les idées de garantie²⁴, de risque profit, de risque crée, de contrepartie de l'autorité, avancées par le doctrine comme fondement de la responsabilité du commettant semblent constituer de meilleures justifications aux solutions retenues par la jurisprudence²⁵.

La rédaction originale de l'article 136 du Code civil algérien relatif à la responsabilité du commettant conçu comme suit : *«Le commettant est responsable du dommage commis par l'acte illicite de son préposé lorsque cet acte a été accompli par celui-ci dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions... Le lien de préposition existe même lorsque le commettant n' a pas eu la liberté de choisir son préposé, du moment qu'il a sur lui un pouvoir effectif de direction et de surveillance.»*, avait donné lieu à des divergences doctrinales quant à la nature de cette responsabilité. Il y avait d'une part, les partisans de la faute du préposé comme condition sine qua non, pour engager la responsabilité du commettant, suivant en cela, la conception classique du droit français. La responsabilité du commettant était considérée, alors, comme une responsabilité subsidiaire à celle du préposé²⁶. Il y avait d'autre part, les tenants de la conception objective de la responsabilité du commettant²⁷, arguant des éléments de texte; le législateur faisait état de l'acte illicite du préposé et n'exigeait nullement sa faute. En

²¹ - Com 26/1/1976, Dalloz 1976 449 ; Civ.2 , 12/1/1977, JCP 77 IV 58; Civ. 2 , 11/10/1989 B II n° 175.

²² - Notamment la promulgation de l'article 489-2 du code civil français par la loi du 3 janvier 1968, Civ. 2, 24/10/1973 GP, 1974 I 105 Civ. 2, 3/3/1977, Dalloz 1977, 501.

²³ - Crim. 5/11/1953, DP 1953, 698 , Crim. 23/6/1988, Dalloz, 1988 inf. 243.

²⁴ - B Starck, Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée, Th Paris 1847.

²⁵ -Philippe le Tourneau Loic Cadet, op. cit. n° 3501.

²⁶ - A. Viallard, Droit civil algérien, la responsabilité civile délictuelle ,OPU, p 80.

²⁷ - N Terki, Les obligations, responsabilité civile et régime général, OPU, p 129, A Filali, L'acte dommageable ENAG, p 148 (en langue arabe).

affirmant par ailleurs à l'alinéa 2 que le lien de préposition n'était plus assujéti au choix du commettant, mais consistait plutôt dans le pouvoir de direction et de surveillance²⁸, législateur entendait clairement adopter la solution à laquelle était parvenue la jurisprudence française. Lors de la révision du code civil par la loi n° 05-10 précitée, le législateur a repris la rédaction de l'article 136, mettant ainsi fin aux divergences relevées. Il est prescrit aux termes de cette nouvelle rédaction en vigueur : *«Le commettant est responsable du dommage causé par le fait dommageable de son préposé, lorsque cet acte a été accompli par celui-ci dans ou pendant l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci....Le lien de préposition existe, même lorsque le commettant n'a pas eu la liberté de choisir son préposé du moment que celui-ci travaille pour le compte du commettant.* ». Ainsi, à la lumière de cette nouvelle rédaction, il n'est plus question, non seulement de quelque faute que ce soit et de qui que ce soit pour engager la responsabilité du commettant, mais celui-ci verra sa responsabilité engagée pour tout dommage causé par le préposé qui aurait un quelconque lien avec son activité²⁹. Ainsi, nous sommes, non seulement, en présence d'une responsabilité objective, mais dont le domaine a été considérablement élargi, à l'avantage bien évidemment des seules victimes.

Faut-il, enfin, souligner l'originalité de la responsabilité des personnes morales de droit public pour faute de service, dans la mesure où cette responsabilité n'est pas engagée à raison de la faute d'autrui (fonctionnaires et employés de l'administration) mais eu égard plutôt aux actes dommageables accomplis dans ou l'occasion de l'exercice légitime de leur compétence³⁰. La faute de service est une faute anonyme, la victime n'a d'ailleurs de recours que contre la personne morale de droit public, alors

²⁸ - « il semble préférable de considérer que le lien de préposition existe soit lorsqu'une personne exerce un pouvoir effectif de surveillance et de direction, soit lorsqu'elle avait le droit de l'exercer. », N Terki, op. cit. p 127.

²⁹ - La jurisprudence antérieure à la modification de cet article 136, refusait d'engager la responsabilité du commettant lorsque l'acte du préposé (coups et blessures) commis sur les lieux du travail ne présentait aucun caractère de service, mais avait plutôt un caractère pénal sans rapport avec l'acte illicite visé à l'art 136 (Cour Suprême 11/05/1988 affaire n° 53306). Il en de même lorsque le préposé a subtilisé le véhicule de service à l'insu du commettant pour l'utiliser à des fins personnelle (Cour Suprême 25/05/1993 affaire n° 32317).

³⁰ - P Asmelek, La détermination des personnes publiques responsables d'après la jurisprudence administrative. Etudes de droit public 1964 , 291.

qu'en matière de responsabilité des commettants, elle a la possibilité de s'adresser aussi bien au commettant qu'au préposé, voir même les deux à la fois. La jurisprudence algérienne semble d'un avis contraire dès lors qu'elle applique les dispositions du code civil à la responsabilité de l'administration³¹.

III- La généralisation de la responsabilité du fait d'autrui en droit français

L'article 1384/1 du Code civil français énonçait trois cas de figure de la responsabilité du fait d'autrui que sont : la responsabilité des père et mère pour les dommages causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux, celle des maîtres et des commettants pour les dommages causés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés et enfin celle des instituteurs et des artisans pour les dommages causés par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. Cette énumération limitative n'a pas été sans soulever de grandes difficultés aux victimes de dommages causés par des personnes mineures et parfois majeures qui se trouveraient pour une raison ou une autre, placées sous la garde d'une autre personne physique ou morale, tels le cas des enfants confiés à la garde des grands parents, ou à des crèches et jardins d'enfants, ou qui se trouvent en colonies de vacances. Il en est de même des personnes handicapées, des délinquants et des faibles d'esprit placés dans des centres spécialisés, ou encore des membres des associations sportives ... Ces nouvelles situations n'étant pas expressément visées à l'article 1384, les victimes ne pouvaient donc arguer de la responsabilité du fait d'autrui. Les arguments d'une certaine doctrine³², tirés

³¹ - Dans un arrêt du 26 mai 1981, rendu par la Cour Suprême, chambre administrative, «...la faute de l'infirmière dans l'exercice de ses fonctions engage la responsabilité civile d' l'hôpital conformément à l'article 136 du code civile... », arrêté non publié, cité par N Younsi-Hada, la responsabilité médicale des établissements publics hospitaliers, in Revue Algérienne des sciences juridiques économiques et politiques, 1998,3, 12.V également l'arrêt du 13 janvier 1991 rendu par Cour Suprême, chambre administrative, qui après avoir relevé une négligence de l'établissement public hospitalier, retient sa responsabilité civile sur la base de l'article 124 du code civil, Revue judiciaire, 1996 2 127.

³² -Conclusions procureur général Matter, D 1930.1.57, R Savatier, DH. 1933,81.

d'une part de la formule générale employée à l'article 1384³³ et de la découverte, d'autre part, par la jurisprudence du principe général de la responsabilité du fait des choses, n'ont pas eu raison de la Cour de Cassation qui s'est toujours refusée à admettre l'existence d'un principe général de la responsabilité du fait d'autrui.

Cette position de principe de la Cour de Cassation semble connaître, toutefois, une évolution, depuis l'arrêt Blieck rendu en assemblée plénière le 29 mars 1991³⁴. Il s'agissait en l'espèce d'un handicapé mental, placé dans un centre d'aide par le travail et qui avait mis le feu à une forêt. Les propriétaires demandèrent à l'association gérant le centre la réparation de leur dommage. La cour d'appel avait fait droit à la demande et l'assemblée plénière saisie se démarque de la jurisprudence antérieure en décidant : *« l'association qui accepte la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent, le mode de vie d'un handicapé mental dans un milieu protégé, en le soumettant à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée, doit répondre de celui-ci au sens de l'article 1384 alinéa 1^{er}, du code civil, et est tenue de réparer les dommages qu'il a causés. »*. Cet arrêt dont la portée a été appréciée différemment par la doctrine³⁵ constituerait le premier pas vers la reconnaissance d'un principe général de la responsabilité du fait d'autrui³⁶. D'ailleurs, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a retenu également, dans un arrêt du 22 mai 1995³⁷, la responsabilité civile des associations sportives pour les dommages causés par leurs membres (alors même que l'auteur réel est resté indéterminé), dès lors qu'elles sont chargées d'organiser, de diriger et de contrôler leurs activités. La chambre criminelle, dans un arrêt du 29 mars 1997³⁸, a retenu elle aussi, la responsabilité des associations accueillant des mineurs placés (pour vol de voiture) sur la base de l'article 1384/1, tout en précisant que ces associations ne pouvaient s'exonérer en arguant de l'absence de faute. Ce principe général de la responsabilité du fait d'autrui a été appliqué de

³³ - « on est responsable (du dommage) causé par les personnes dont on doit répondre.... »

³⁴ - Ass. Plén. 29 mars 1991, D 1991, 324, JCP 1991, 21673, GP 1992, 2, 513.

³⁵ - Philippe le Tourneau Loïc Cadet, op. cit n° 3375.

³⁶ - Deux conditions de mise en œuvre de cette responsabilité à propos des handicapés mentaux : le répondant doit avoir accepté l'obligation de surveillance et doit contrôler le malade.

³⁷ - JCP 1995 22550, R T D Civ. IV 1995, 879.

³⁸ - Bull. Crim. 1997 N° 124, Dalloz, 1997, P 309.

nouveau aux associations sportives par la deuxième chambre civile qui précisait dans un arrêt du 20 novembre 2003 : *« justifie légalement sa décision au regard de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, et n'inverse pas la charge de la preuve, une cour d'appel, qui pour rejeter l'action en responsabilité engagée par un joueur de rugby contre l'association sportive à laquelle il appartient, retient que la blessure qu'il a subie lors d'un match n'a pu résulter d'un coups et qu'ainsi aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu et imputable à un joueur, même non identifié de l'association n'est établie. »*³⁹. Il semble ainsi que l'on s'achemine vers la reconnaissance d'un principe général de la responsabilité du fait d'autrui à la charge de toute personne morale ou physique qui assumerait une obligation de surveillance à l'égard d'autrui.

Cette question de l'admission d'un principe général de la responsabilité du fait d'autrui ne s'est pas posée en droit algérien aussi bien au plan de la forme que du fond. Au plan de la forme et ainsi que nous l'avons déjà précisé, le législateur a prévu au titre des dispositions relatives à la responsabilité, une section II intitulée *« La responsabilité de l'acte d'autrui »*.

En ce qui concerne le fond, le Code civil algérien avait prévu dans sa version originale, trois articles à propos de la responsabilité du fait d'autrui. Il y avait d'abord l'article 134 inspiré du Code civil égyptien, libellé comme suit : *«Quiconque est tenu en vertu de la loi ou d'une convention, d'exercer la surveillance sur une personne qui, à raison de sa minorité ou de son état mental ou physique, a besoin d'être surveillée, est obligé de réparer le dommage que cette personne cause à un tiers par son acte dommageable. Cette obligation existe combien même l'auteur de l'acte dommageable serait privé de discernement. »*. Ces dispositions énoncent, en fait, un principe général de la responsabilité du fait d'autrui. Il y avait ensuite l'article 135 inspiré du Code civil français et rédigé comme suit : *« Le père et après son décès, la mère sont responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs habitants avec eux ; les enseignants, éducateurs et les artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. Toutefois la responsabilité de l'Etat et substituée à celle des enseignants et des éducateurs....Celui qui est tenu d'exercer la surveillance peut échapper à la responsabilité en prouvant qu'il a satisfait à son devoir de surveillance*

³⁹ - Dalloz 2004, p 300 ; R T D Civ. Janvier Mars 2004 n° 1, 106.

ou que le dommage se serait produit, même si la surveillance avait été exercée avec la diligence requise.». Il y avait, enfin, l'article 136 qui traite de la responsabilité du commettant et que nous avons déjà évoqué.

Ainsi le législateur algérien tout en instituant une responsabilité générale du fait d'autrui à l'instar du droit égyptien a repris également la solution du droit français en prévoyant des cas de figure particuliers. Ce compromis tenté par le législateur avait donné lieu à des controverses doctrinales⁴⁰ compte tenu notamment des sources matérielles des différents textes. La loi n°05-10 du 10 juillet 2005⁴¹ portant révision du code civil est venue mettre un terme à ces difficultés en abrogeant les cas de figure objet de l'article 135.

IV- L'assurance et l'assouplissement des conditions de mise en œuvre de la responsabilité

Le développement des assurances de responsabilité civile, au cours du dernier siècle, a eu de l'aveu de tous⁴², un impact considérable sur les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile en faveur des victimes. L'apport des assurances dans le dédommagement des victimes tient à plusieurs facteurs : il y a d'abord un aspect psychologique ; les victimes n'hésitaient plus à mettre en jeu la responsabilité civile de l'auteur dès lors que celui-ci était garanti par une assurance. Mieux encore, elles réclamaient des montants correspondants réellement aux dommages soufferts. Il y a ensuite, l'attitude des tribunaux qui font eux aussi preuve d'un grand libéralisme dans l'appréciation des conditions de mise en œuvre de la responsabilité et dans l'évaluation du dommage dès lors que l'auteur est couvert par une assurance. En effet, à partir du moment où c'est l'assureur qui prend en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, les magistrats sont peu exigeants quant à la preuve de la faute et à son imputabilité au responsable et n'hésitent pas à prendre en considération les montants réclamés par les victimes au titre des dommages et intérêts.

Ainsi l'assurance a donné une portée réelle au principe de la réparation intégrale du préjudice souffert par les victimes. En rendant par ailleurs, l'assurance responsabilité civile obligatoire et en élargissant son champ

⁴⁰ - A Viallard , op. cit., p 64, N Terki, op. cit. , p 96 , A Filali, op. cit. p 110.

⁴¹ -JORA, 2005, n°44, p 19.

⁴² - G Viney, op. cit. p 24.

d'application⁴³ à toutes les activités industrielles, commerciales, de transport, de service, professions libérales et autres, le législateur a contribué au succès des assurances dans la prise en charge des victimes de ces différentes activités. En reconnaissant enfin une action directe à la victime contre l'assureur de la responsabilité civile, l'on assiste à un effacement du responsable, étant donné que l'assureur est devenu le principal interlocuteur de la victime⁴⁴.

Ces différents facteurs ont procuré aux victimes une meilleure protection, non seulement en les faisant bénéficier de dispositions de textes plus favorables, les dispensant notamment de la preuve de la faute, mais en rendant par ailleurs les conditions d'exonération plus draconiennes. En effet, il est question aujourd'hui beaucoup plus de responsabilité présumée, de responsabilité de plein droit, que de faute présumée. L'absence de faute n'est plus une cause exonératoire, il faudrait plutôt arguer de la cause étrangère. Mais il n'en reste pas moins vrai que cette avancée remarquable n'a pas permis pour autant au système de la responsabilité civile de surmonter tous les difficultés qui empêcheraient le dédommagement de toutes les victimes. Il y a d'abord, la possibilité pour la personne présumée responsable de s'exonérer, il y a ensuite les cas de déchéances que pourrait invoquer l'assureur et il y a enfin les cas d'insolvabilité du débiteur.

S'il est vrai, par ailleurs, que le droit à réparation est un simple droit de créance, il est également vrai, que le nombre de victimes restées sans réparation pourrait avoir des conséquences sur l'ordre public et la paix sociale, surtout lorsqu'il s'agit de cas dignes d'intérêts. Faut-il abandonner à son sort la victime d'un accident du travail ? N'a-t-elle pas subi un dommage à l'occasion d'un travail utile pour elle-même et pour la société ? La société ne doit-elle venir au secours des entrepreneurs et des travailleurs à l'occasion des accidents liés au travail, alors qu'ils participent grandement à la création des richesses ? Et il en de même pour les victimes des accidents de la circulation ou des aléas thérapeutiques. Les actes de terrorisme sont souvent dirigés contre les gouvernants, n'est il pas de leur devoir de venir au secours des victimes de ces actes de violences aux conséquences très souvent

⁴³ - Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relatives aux assurances modifiée et complétée,

⁴⁴ - Voir notamment Civ. 13/12/1938, Rev. Gén. Ass. Terr., 1939, p 83, Civ. 2, 14/12/1964, Rev. Gén. Ass. Terr, 1964 345, Civ. 1^{er} 11/07/1977, R T D Civ. 1978, 369.

dramatiques ! faut-il traiter sur un même pied d'égalité la victime d'un trouble de voisinage, ou de coups et blessures involontaires et les victimes d'accidents du travail ou celles d'actes terroristes !

Ainsi, le législateur a été dans l'obligation de venir aux secours de ces victimes en prescrivant des régimes spécifiques d'indemnisation⁴⁵ obéissant à des impératifs particuliers. Il s'agit en fait d'une socialisation des risques⁴⁶; qui consiste en la prise en charge de certains risques dits sociaux par la collectivité en vertu de la solidarité à la base de tout groupe social. Les premiers cas de figure de ce processus de socialisation des risques ont vu le jour avec la mise en œuvre des assurances et de la sécurité sociale et se sont développés avec de nouveaux procédés tels les fonds spéciaux de garantie etc.

Ces régimes dits spécifiques considérés habituellement comme des cas d'exception, ont fini- nous semble – t –il- (tout au moins en droit algérien) compte tenu de leur nombre et surtout de la similitude des solutions retenues par favoriser l'émergence d'un système d'indemnisation original qui s'est progressivement mis en place à côté du système classique de la responsabilité civile.

Tel est l'objet de ce travail de recherche que veulent mener nos collègues français et algériens en faisant l'analyse des principaux textes relatifs à :

- l'indemnisation des accidents du travail,
- l'indemnisation des victimes des accidents de la circulation,
- l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme,
- l'indemnisation des victimes aléas thérapeutiques.

⁴⁵ -Pour le droit algérien, il peut être cité, l'ordonnance n° 83-13 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'ordonnance N° 74-15 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, le décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'acte de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste ainsi que leurs ayants droit, le décret présidentiel n° 06-96 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale. Pour le droit français, il peut être cité la loi du 9 avril 1898 relative à l'indemnisation des accidents du travail, la loi 85 -677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des accidents de la circulation, la loi n° 2002 -303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

⁴⁶ - G Viney, op. cit, p 34, G Lahlou Khiair, Le droit de l'indemnisation entre responsabilité et réparation systématique, Thèse Alger 2005, p 160.

L'examen de ces questions en droit algérien et en droit français présente un intérêt certain, dans la mesure où ces deux droits qui étaient, à l'origine, fondées sur une même conception et avaient donc pratiquement les mêmes règles vont devoir évoluer dans deux contextes différents sur plusieurs plans : politique, économique, sécuritaire etc.